

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0106 du 25/08/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0106, relative à la réalisation d'un projet de création d'une voie nouvelle sur la commune de Levens (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 04/05/2015 et considérée complète le 22/07/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 29/07/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une voie de 230 m de longueur et 5,50 m de largeur pour une superficie globale de 3000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs le désenclavement et la desserte de terrains destinés à l'exploitation agricole ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne, en secteur boisé,
- en zone UBb du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 21/09/2012 et modifié le 30/06/2014,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II "Chaîne de Férion – Mont Cima" n°06130100,
- dans les périmètres de protection des trois monuments historiques suivants: église paroissiale (0753001), passage voûté Vérola (0753002), porte des remparts (0753003) ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et que, dans ce cadre, les enjeux relatifs à l'eau et au milieu aquatique seront pris en compte ;

Considérant que ce projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que ce projet n'augmentera pas de manière significative la circulation puisque le trafic prévu sur la voie sera essentiellement de nature agricole ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une voie nouvelle situé sur la commune de Levens (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

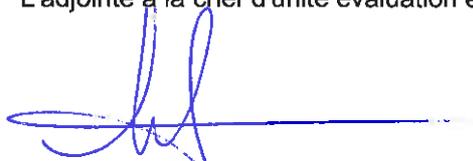
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25/08/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).